

GAV - l'intéressé s'est vu indiquer qu'il était placé en gAV par "l'Éloignement du territoire français" alors que l'Éloignement concerne diverses infractions et que l'Éloignement n'est pas une infraction mais le but poursuivi par les policiers

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 09/00994	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  DE REJET
--	-------------	--

Pour copie conforme  
Le Greffier

Le 11 Août 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Mitrovic, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/08/2009 à l'encontre de :

Monsieur Stanko A [REDACTED]  
né le 05 [REDACTED] 1965 à CETINJE (MONTÉNÉGRO)  
de nationalité Monténégrine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 09/08/2009 à 17 h 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 10 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Chavanel, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Delplanque entendu en ses observations ;

Attendu, sur le moyen unique d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'insuffisance d'information quant à l'infraction indiquée à l'intéressé lors de son placement en garde à vue, qu'il résulte effectivement de la pièce n° 12 que, nonobstant les dispositions expresses de l'article 63-1 du code de procédure pénale sur ce point, il a été indiqué à S. A [REDACTED] qu'il était placé en garde à vue pour "l'Éloignement du territoire français" alors que le terme générique d'infraction à la législation sur les étrangers concerne diverses infractions et que l'Éloignement du territoire français ne constitue nullement une infraction mais manifestement l'indication du but poursuivi par les services de police nonobstant le caractère judiciaire et non administratif de la procédure; qu'en l'état d'une telle irrégularité et en conséquence la requête doit être rejetée;

ND-666E - 11.08.2009 - A

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Août 2009 à 10 heures 43

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.